



Juge des libertés et de
la détention

N° RG 25/03209 - N°
Portalis
352J-W-B7J-DBH3M

**ORDONNANCE SUR LE CONTROLE DE LA
REGULARITE D'UNE DECISION DE
PLACEMENT EN RETENTION ET
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RETENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.614-1 et suivants et L.744-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant Nous, Monsieur Jérôme HAYEM vice-président au tribunal judiciaire de Paris, régulièrement désigné par ordonnance de roulement en date du 06 janvier 2025 et du tableau de service de permanence du samedi 08 novembre 2025 et du dimanche 09 novembre 2025 assisté de Monsieur Paulin MAGIS, greffier ;

En présence de **Madame Shohag UDDIN** interprète en langue bengali, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L614-1, L. 742-1 et suivants et R743-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français assortie d'une interdiction de retour pour une durée de 24 mois en date du 05 mai 2025, notifiée le 11 juin 2025 à l'intéressé ;

Vu les dispositions de l'article L.614-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision écrite motivée en date du 05 novembre 2025 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05 novembre 2025 à 18h15 ;

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 08 Novembre 2025 à 18h15 ;

Vu la requête de l'Administration aux fins de prolongation de la rétention administrative réceptionnée par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 08 novembre 2025

Après dépôt d'une requête en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 07 novembre 2025 à 15h47 par le conseil de l'intéressé, jointe au dossier, et évoquée en présence de toutes les parties déjà convoquées pour la présente audience ;

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Vu le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux ; Constatant qu'aucune salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention n'est disponible pour l'audience de ce jour ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur [REDACTED]

né le [REDACTED]

d [REDACTED]

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de maître Andréa FICHOT son conseil commis d'office ;

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître Bruno MATHIEU, du cabinet MATHIEU, conseil de la préfecture de police de Paris, et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité. Je veux repartir dans mon pays j'ai du mal à me nourrir dans le centre de rétention administratif. Je vous prie de me renvoyer au plus vite dans mon pays. Sur votre question, je n'arrive pas à manger parce que je n'aime pas la nourriture que l'on me donne.

Mentionnons que la défense de [REDACTED] accepte que la préfecture fournisse en cours de délibéré le plan qui, selon elle, définit la zone au sein de laquelle les services de police ont été autorisés par le parquet à procéder à des contrôles d'identités alors que son conseil sera absent et ne pourra pas en avoir connaissance.

Attendu que les deux requêtes ont été jointes en application de l'article L614-7 du CESEDA et en vue d'une bonne administration de la justice.

SUR LA REQUÊTE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU PLACEMENT EN RÉTENTION :

Contrairement à ce que soutient le retenu, sans préjuger du bien fondé de l'appréciation faite par l'administration, la décision rendue par elle est motivée en ce qu'elle a estimé que l'étranger ne justifiait pas d'une résidence effective et permanente.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision pour illégalité externe.

Par ailleurs, le retenu ne produit aucune attestation d'hébergement et ne justifie pas d'un domicile à son nom.

C'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que l'administration a retenu qu'il ne justifiait pas d'un domicile effectif et permanent.

La requête en annulation est donc rejetée.

SUR LA REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE :

SUR LES IRRÉGULARITÉS DE LA PROCÉDURE :

Le retenu a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur réquisition du parquet en dehors de la zone pour laquelle l'autorisation judiciaire avait été donnée.

En effet, il a été contrôlé au 8 rue Marx Dormoy qui se situe en dehors de la surface définie par les voies suivantes:

rue Riquet, rue Buzelin, rue de Torcy, rue Cugnot, place Hébert, rue de l'évangile, rue d'Aubervilliers, avenue de la porte d'Aubervilliers, porte d'Aubervilliers, impasse Marteau, porte de la chapelle, avenue de la porte des poissonniers, rue des poissonniers, rue Ordener.

Le contrôle initial était illégal, la suite de la procédure l'est aussi et la requête de l'administration doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- DÉCLARONS recevable la requête en contestation de la légalité du placement en rétention
- ORDONNONS la jonction des deux procédures
- REJETONS la requête en contestation de la décision du placement en rétention
- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

Fait à Paris, le 09 Novembre 2025, à 16h27
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de

son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05, et dont le courriel est chambre1-11.ca-paris@justice.fr.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

Notifions à l'intéressé que dans un délai de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif et que, durant la période pendant laquelle il est maintenu à la disposition de la justice, en application de l'article L743-25 du CESEDA, il est mis en mesure, s'il le souhaite, de contacter son avocat et un tiers, de rencontrer un médecin et de s'alimenter.

L'intéressé L'interprète Le greffier

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République

ORDONNANCE DU 10 novembre 2025

RECOURS SUSPENSIF

(2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général et de décision : **B N° RG 25/06179 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CMHPP**

Décision déferée : ordonnance rendue le 09 novembre 2025, à 16h27, par le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Paris

Nous, Laurent Ben-Kemoun, président de chambre, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Ophanie Kerloc'h, greffière au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

INTIMÉ

ayant pour conseil en première instance, Me Andréa Fichot, avocat au barreau de Paris

ORDONNANCE : contradictoire

- Vu l'ordonnance du 09 novembre 2025 à 16h27, du magistrat du siège du tribunal judiciaire de Paris, déclarant recevable la requête en contestation de la légalité du placement en rétention, ordonnant la jonction des deux procédures, rejetant la requête en contestation de la décision du placement en rétention, constatant l'irrégularité de la procédure, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle et rappelant à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;

- Vu la notification de l'ordonnance au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Paris, le 09 novembre 2025 ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 09 novembre 2025 à 19h45, par ledit procureur avec demande d'effet suspensif ;

- Vu les notifications du recours suspensif du 09 novembre 2025, faites par le parquet :

- à [REDACTED]
- à Me Andréa Fichot, avocat au barreau de Paris à 19h39,
- et au préfet de police à 19h39 ;

- Vu les observations écrites du conseil de [REDACTED] du 09 novembre 2025 à 21h06, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

SUR QUOI,

[REDACTED] a été placé en rétention administrative par arrêté du 5 novembre 2025.

Par ordonnance en date du 9 novembre 2025, à 16h27, le magistrat du siège en charge du contrôle des

mesures restrictives et privatives de liberté de Paris a déclaré la procédure irrégulière et rejeté la requête de l'administration.

La décision a été notifiée au procureur de la République qui a interjeté appel le même jour à 19h45, et sollicité l'effet suspensif du fait de garanties de représentation insuffisantes, dans le délai de 24h prévu par l'article R.743-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur ce,

En application de l'article L.743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

" L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement et qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. "

En l'espèce, force est de constater que le ministère public n'articule aucun moyen à l'appui de sa demande d'effet suspensif, se bornant à critiquer le fond de l'ordonnance entreprise.

Dans ces conditions, faute d'éléments relatifs aux garanties de représentation et à la menace à l'ordre public, il convient de rejeter la demande d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, tendant à voir déclarer son appel suspensif,

INFORMONS [REDACTED], de ce qu'il sera statué au fond, à **l'audience du 11 novembre 2025 à 11h00,**

DISONS que la présente ordonnance vaut convocation à ladite audience

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 novembre 2025

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



LA PRÉSENTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.